

GE_GERICHTE A/1407/2011 vom 17. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1407_2011

FR: GE_GERICHTE A/1407/2011 du 17 mai 2011

IT: GE_GERICHTE A/1407/2011 del 17 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Le 15 mai 2011 s'est déroulée à Genève une votation cantonale pour laquelle le Conseil d'Etat offrait pour la première fois la possibilité au corps électoral résidant dans le canton et aux Suisses de l'étranger électeurs dans le canton et habitant dans certains pays, de voter par internet.

E. 2

Par pli posté le 12 mai 2011, Monsieur Richard Walter Hill, domicilié à Genève, de nationalité suisse, a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le Conseil d'Etat en concluant à l'annulation de la dite votation et subsidiairement, à la reconnaissance du fait qu'il n'y avait pas lieu de permettre à tous les électeurs de voter par voie électronique, raison pour laquelle l'Etat devait suspendre cette possibilité pour tout futur scrutin « tant que les prescriptions prévues par l'art. 60 al. 6 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05) n'auront pas été édictées ». Il avait reçu le 2 mai 2011 le matériel de vote et en particulier la brochure envoyée aux électeurs, comportant des indications relatives aux modalités du vote électronique. Expert en informatique, il mettait en doute la fiabilité du système institué, le vote par internet ne satisfaisant pas aux conditions de sécurité requises dans une démocratie. Il sollicitait la production de pièces, l'audition des parties de même que celle, à titre de témoins, de Messieurs Patrick Ascheri, chef du service des votations et élections, Alain Hugentobler, expert en sécurité informatique et Stéphane Koch, expert en sécurité de l'Internet.

E. 3

Selon l'art. 62 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de six jours en matière de votations et élections. Ce délai court à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte qu'il considère comme une atteinte à ses droits politiques (ATA/181/2011 déjà cité). Ledit délai commence à courir le lendemain de la communication de cet acte et lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, il expire le premier jour utile (art. 17 al. 1 et 3 LPA).

E. 4

M. Hill est domicilié dans le canton de Genève où il exerce ses droits politiques. Il a ainsi la qualité pour recourir (art. 60 LPA).

E. 5

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1 ère

phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/851/2010 du 30 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/775/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/259/2011 du 19 avril 2011 et les références citées). Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA ; ATA/586/2010 du 31 août 2010 consid. 4 et les références citées).

E. 6

En l'espèce, M. Hill affirme avoir reçu le matériel de vote le 2 mai 2011 et il n'existe aucune raison de mettre en doute cette déclaration. Le délai de six jours venait ainsi à expiration le dimanche 8 mai 2011 à minuit. En application des dispositions légales rappelées ci-dessus, il a ainsi été reporté au lundi 9 mai 2011 à minuit. Posté le 12 mai 2011, le recours est tardif. Le recourant n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.